



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-091

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-20-039 - modif arrete interim 2017 DESCHAMPS ehpad le donjon (1 page)	Page 3
84-2018-07-06-007 - Arrêté n° 2018-4205 portant prolongation d'une licence de transfert d'une pharmacie d'officine : BESSON-TORRENT (2 pages)	Page 4
84-2018-06-15-034 - decision 2018-3950.rtf (4 pages)	Page 6
84-2018-06-15-036 - décision 2018-3952.rtf (4 pages)	Page 10
84-2018-06-21-009 - décision 2018-4093.rtf (2 pages)	Page 14
84-2018-06-29-011 - décision 2018-4094.rtf (2 pages)	Page 16
84-2018-06-21-010 - décision 2018-4095.rtf (2 pages)	Page 18
84-2018-06-28-017 - décision 2018-4096.rtf (3 pages)	Page 20
84-2018-06-28-018 - décision 2018-4097.rtf (3 pages)	Page 23
84-2018-06-28-019 - décision 2018-4098.rtf (3 pages)	Page 26
84-2018-06-28-020 - décision 2018-4099.rtf (3 pages)	Page 29
84-2018-06-29-012 - décision 2018-4101.rtf (3 pages)	Page 32
84-2018-06-28-022 - décision 2018-4104.rtf (3 pages)	Page 35
84-2018-06-28-023 - décision 2018-4105.rtf (3 pages)	Page 38
84-2018-06-28-024 - décision 2018-4106.rtf (3 pages)	Page 41
84-2018-06-29-013 - décision 2018-4108.rtf (3 pages)	Page 44
84-2018-06-28-026 - decision 2018-4109.rtf (3 pages)	Page 47
84-2018-06-28-027 - decision 2018-4110.rtf (2 pages)	Page 50
84-2018-06-28-021 - décision 2028-4103.rtf (3 pages)	Page 52
84-2018-07-05-017 - Décision tarifaire n° 1257 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du SESSAD du Pays de Mauriac (3 pages)	Page 55
84-2018-07-10-005 - Décision tarifaire n° 1335 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD CCAS (3 pages)	Page 58
84-2018-07-12-001 - EXTRAIT N° 2018-4173 (2 pages)	Page 61
84-2018-06-20-038 - salagnac modif arrete interim 2017 1453 (2 pages)	Page 63
84-2018-06-20-037 - vidal modif arrete 2017 0802 (1 page)	Page 65

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-06-29-016 - décision délimitation des Unités de Contrôle et sections d'inspection du travail UD 74 _29062018 (14 pages)	Page 66
---	---------

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-07-13-001 - Arrêté préfectoral n° 18-238 du 13 juillet 2018 portant modification du périmètre de l'établissement public foncier local (EPFL) de la Savoie. (4 pages)	Page 80
--	---------

Délégation Départementale de l'Allier
ARS Auvergne Rhône Alpes

Extrait de l'arrêté n°2018- 1934 portant modification de l'arrêté n° 2017-5435 portant désignation de monsieur Jean Marc DESCHAMPS , directeur d'hôpital, directeur de l'EHPAD de CUSSET, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de LE DONJON

Article 1 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2017-5435 du 12 octobre 2017 sont modifiés comme suit :

Pour la période du 11 avril 2018, et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur, Monsieur Jean Marc DESCHAMPS percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n° 2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 2 : Cette indemnisation sera versée à terme échu par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : Le directeur susnommé et la directrice départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juin 2018
Signé Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-4205

Portant prolongation d'une licence de transfert d'une pharmacie d'officine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision n° 2018-0666 du 7 mars 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-3480 du 6 juillet 2017 autorisant M. Philippe BESSON et Mme Janine TORRENT à transférer leur pharmacie du 58 rue du Pont au 20 avenue de l'Europe à Langeac (43300), au nom de la SNC "Pharmacie BESSON-TORRENT";

Vu la demande de prolongation de licence de la SNC "Pharmacie BESSON-TORRENT", présentée par Me JOLY et Me RESCHE de la société FIDAL en date du 19 juin 2018, précisant la date prévisionnelle d'ouverture de l'officine à la nouvelle adresse prévue entre le 15 et le 28 juillet 2018 ;

Considérant que les arguments peuvent être considérés comme cas de force majeure, notamment la prise en compte de concours de circonstances non imputables aux requérants ayant eu pour conséquence un léger retard dans les travaux du nouveau local ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prolongation de licence, sollicitée par M. BESSON et Mme TORRENT, au nom de la SNC "Pharmacie BESSON-TORRENT" en vue de transférer leur pharmacie du 58 rue du Pont au 20 avenue de l'Europe au sein de la même commune de Langeac (43300) est acceptée **jusqu'au 28 juillet 2018 inclus**.

Article 2 : La licence ainsi prolongée reste enregistrée sous le numéro 43#000206.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 juillet 2018

Pour le Directeur Général,
Pour le directeur de la délégation départementale
empêché
Par délégation,
La responsable du Pôle Offre de Soins

Signé : Valérie GUIGON

DECISION TARIFAIRE N°322/ 2018 - 3950 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.P.E.I D'AIX LES BAINS - 730784691

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE TANDEM - 730002078

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE MARLIOZ - 730780202

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CHANTEMERLE - 730783354

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES FOUGERES - 730790433

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/09/2009, prenant effet au 01/01/2010 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.P.E.I D'AIX LES BAINS (730784691) dont le siège est situé 630, BD JEAN JULES HERBERT, 73100, AIX-LES-BAINS, a été fixée à 4 740 992.93€, dont -37 661.40€ à titre nonreconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 740 992.93 €

(dont 4 740 992.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0.00	0.00	0.00	231 057.57	0.00	0.00	0.00
730780202	848 600.25	1 044 429.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783354	0.00	1 921 929.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790433	666 960.02	0.00	28 016.43	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0.00	0.00	0.00	129.95	0.00	0.00	0.00
730780202	162.07	191.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783354	0.00	56.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790433	64.53	0.00	41.32	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 395 082.75€ (dont 395 082.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 778 654.33€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 778 654.33 €

(dont 4 778 654.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0.00	0.00	0.00	231 057.57	0.00	0.00	0.00
730780202	865 483.85	1 065 207.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783354	0.00	1 921 929.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790433	666 960.02	0.00	28 016.43	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730002078	0.00	0.00	0.00	129.95	0.00	0.00	0.00
730780202	165.29	195.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783354	0.00	56.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790433	64.53	0.00	41.32	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 398 221.20 € (dont 398 221.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.E.I D'AIX LES BAINS (730784691) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

Le 15/06/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice hors classe

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°313 / 2018 -3952 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CAP ET HANDICAP - 730784816

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - F.A.M. MAURIENNE - 730007309

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.P.R.O L'OASIS - 730780962

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT MAURIENNE GEORGES ROSSET - 730783388

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE ST JEAN DE MAURIENNE - 730790763

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/09/2009, prenant effet au 01/01/2010 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CAP ET HANDICAP (730784816) dont le siège est situé 21, R DES ECOLES, 73300, SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, a été fixée à 2 111 313.54€, dont 46 235.18€ à titre nonreconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 111 313.54 €

(dont 2 111 313.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730007309	294 071.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780962	0.00	504 731.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783388	0.00	911 111.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790763	0.00	0.00	0.00	401 398.69	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730007309	68.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780962	0.00	207.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783388	0.00	62.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790763	0.00	0.00	0.00	131.22	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 175 942.80€ (dont 175 942.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 065 078.36€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 065 078.36 €

(dont 2 065 078.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730007309	294 071.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780962	0.00	458 496.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783388	0.00	911 111.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790763	0.00	0.00	0.00	401 398.69	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730007309	68.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730780962	0.00	188.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730783388	0.00	62.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790763	0.00	0.00	0.00	131.22	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 172 089.87 € (dont 172 089.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAP ET HANDICAP (730784816) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

Le 15/06/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice hors classe

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 740 / 2018 - 4093 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FOYER DE VIE RÉSIDENCE DENISE BARNIER - 730000916

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER DE VIE RÉSIDENCE DENISE BARNIER (730000916) sise 80, BD LA ROCHE DU BOIS, 73100, AIX-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ESPOIR 73 (730000890) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER DE VIE RÉSIDENCE DENISE BARNIER (730000916) pour 2018 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 26 777.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 2 231.42€.
- Soit un forfait journalier de soins de 73.36€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 26 777.00€
(douzième applicable s'élevant à 2 231.42€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 73.36€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPOIR 73 (730000890) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 21/06/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice hors classe

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1110 / 2018 – 4094 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM LE CHARDON BLEU - 730007648

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/10/2008 de la structure FAM dénommée FAM LE CHARDON BLEU (730007648) sise 260, CHE DE LA CHARETTE, 73200, ALBERTVILLE et gérée par l'entité dénommée ESPOIR 73 (730000890) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE CHARDON BLEU (730007648) pour 2018 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 376 167.32€ au titre de 2018, dont 18 955.27€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 31 347.28€.
- Soit un forfait journalier de soins de 66.51€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 357 212.05€
(douzième applicable s'élevant à 29 767.67€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 63.16€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPOIR 73 (730000890) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 29/06/2018

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Départemental

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 739 / 2018 – 4095 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - 730010089

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/12/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730010089) sise 89, R DE WARENS, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730000205) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730010089) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 388 802.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 32 400.17€.
- Soit un forfait journalier de soins de 35.51€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 388 802.00€
(douzième applicable s'élevant à 32 400.17€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 35.51€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730000205) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 21/06/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice hors classe

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1082 / 2018 -4096 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME SAINT LOUIS DU MONT - 730780939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SAINT LOUIS DU MONT (730780939) sise 440, CHE DE ST LOUIS DU MONT, 73005, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT (730010139) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINT LOUIS DU MONT (730780939) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 861 858.00
	- dont CNR	13 138.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	290 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 402 858.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 322 425.00
	- dont CNR	13 138.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 050.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 720.00
	Reprise d'excédents	9 663.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINT LOUIS DU MONT (730780939) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	224.04	149.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	225.87	150.58	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT » (730010139) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 28/06/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice hors classe

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1023 / 2018 -4097 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME ST REAL - 730780954

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME ST REAL (730780954) sise 333, RTE DE SAINT REAL, 73250, SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL (730000403) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ST REAL (730780954) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 378 927.00
	- dont CNR	12 565.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 428.00
	- dont CNR	19 998.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 806 355.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 801 355.00
	- dont CNR	32 563.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ST REAL (730780954) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	263.80	161.23	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	219.54	146.36	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL » (730000403) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 28/06/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice hors classe

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1085 / 2018 - 4098 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

CEM ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - 730780392

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée CEM ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730780392) sise 261, RTE DE LA DORIA, 73232, SAINT-ALBAN-LEYSSE et gérée par l'entité dénommée ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730000205) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CEM ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730780392) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 018 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 247 544.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	635 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 900 544.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 735 477.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 264.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	138 803.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730780392) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	492.62	328.66	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	489.26	326.17	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACCUEIL SAVOIE HANDICAP » (730000205) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 28/06/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice hors classe

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1080 / 2018- 4099 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
ITEP LA RIBAMBELLE - 730780327

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LA RIBAMBELLE (730780327) sise 260, RTE DU CHEF LIEU, 73100, MONTCEL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RIBAMBELLE (730000155) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LA RIBAMBELLE (730780327) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 280 520.00
	- dont CNR	64 934.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	461 369.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 092 889.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 027 262.00
	- dont CNR	64 934.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	63 327.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LA RIBAMBELLE (730780327) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	274.70	184.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	264.49	176.33	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA RIBAMBELLE » (730000155) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 28/06/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice hors classe

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1113 / 2018 - 4101 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS OREE DE SESAME - 730010691

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS OREE DE SESAME (730010691) sise 0, RTE DE CHARTREUSE, 73190, SAINT-BALDOPH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS OREE DE SESAME (730010691) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	366 420.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 430 737.00
	- dont CNR	60 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	424 200.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 221 357.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 978 737.00
	- dont CNR	60 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	242 620.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS OREE DE SESAME (730010691) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	254.01	0.00	0.00	245.74	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	240.60	0.00	0.00	240.60	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 29/06/2018

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Départemental

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1090 / 2018 -4104 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - 730790300

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730790300) sise 533, SQ DR ZAMENHOF, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730000205) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730790300) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 005 759.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 516.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	881 724.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 720.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 011 960.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 005 759.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 201.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 813.25€.

Le prix de journée est de 184.98€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 011 960.00€
(douzième applicable s'élevant à 84 330.00€)
 - prix de journée de reconduction : 186.12€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ACCUEIL SAVOIE HANDICAP» (730000205) et à la structure dénommée SESSAD ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (730790300).

Fait à Chambéry

, Le 28/06/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice hors classe

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1081 / 2018 - 4105 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD LA RIBAMBELLE - 730003878

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 11/02/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA RIBAMBELLE (730003878) sise 95, BD LEPIC, 73100, AIX-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RIBAMBELLE (730000155) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA RIBAMBELLE (730003878) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 324 769.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 326.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	285 953.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 608.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	335 887.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	324 769.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 118.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 064.08€.

Le prix de journée est de 88.98€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 335 887.00€
(douzième applicable s'élevant à 27 990.58€)
 - prix de journée de reconduction : 92.02€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LA RIBAMBELLE» (730000155) et à la structure dénommée SESSAD LA RIBAMBELLE (730003878).

Fait à Chambéry

, Le 28/06/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice hors classe

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1086 / 2018 - 4106 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
INTERACTIONS 73 - 730005188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/11/2006 de la structure EEAH dénommée INTERACTIONS 73 (730005188) sise 139, R DE LA GRANDE CHARTREUSE, 73230, SAINT-ALBAN-LEYSSE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INTERACTIONS 73 (730005188) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 267 339.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 538.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	245 809.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 992.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	307 339.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	267 339.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 278.25€.

Le prix de journée est de 18.35€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 267 339.00€
(douzième applicable s'élevant à 22 278.25€)
 - prix de journée de reconduction : 18.35€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée INTERACTIONS 73 (730005188).

Fait à Chambéry

, Le 28/06/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice hors classe

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 1111 / 2018 – 4108 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LE HABERT - 730009305

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE HABERT (730009305) sise 0, , 73670, ENTREMONT-LE-VIEUX et gérée par l'entité dénommée ESPOIR 73 (730000890) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE HABERT (730009305) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 493 727.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 815.42
	- dont CNR	12 045.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	20 868.00
	TOTAL Dépenses	522 683.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	493 727.42
	- dont CNR	12 045.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 878.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 078.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	522 683.42

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 143.95€.

Le prix de journée est de 38.65€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 460 814.42€ (douzième applicable s'élevant à 38 401.20€),
- prix de journée de reconduction : 36.07€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPOIR 73 (730000890) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 29/06/2018

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Départemental

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 1087 / 2018 - 4109 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LES ECHELLES - 730790367

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ECHELLES (730790367) sise 61, R DU CANAL, 73360, LES ECHELLES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ECHELLES (730790367) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 22/06/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 526 451.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 020.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 748.00
	- dont CNR	9 319.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 738.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	565 506.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	526 451.00
	- dont CNR	9 319.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 055.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 870.92€.

Le prix de journée est de 64.14€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 517 132.00€ (douzième applicable s'élevant à 43 094.33€),
- prix de journée de reconduction : 63.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 28/06/2018

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Départemental

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 772 / 2018 – 4110 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH - 730012622

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2017 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH (730012622) sise 89, AV DE BASSENS, 73000, BASSENS et gérée par l'entité dénommée CHS DE LA SAVOIE (730780582) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/01/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH (730012622) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 22/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 183 333.33€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 15 277.78€.
- Soit un forfait journalier de soins de 85.67€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 200 000.00€
(douzième applicable s'élevant à 16 666.67€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 93.46€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE LA SAVOIE (730780582) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 28 juin 2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice hors classe

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1083 /2018 - 4103 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD ST LOUIS DU MONT - 730001039

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 19/06/2002 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ST LOUIS DU MONT (730001039) sise 440, CHE DE SAINT LOUIS DU MONT, 73005, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT (730010139) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ST LOUIS DU MONT (730001039) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 242 618.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 719.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	186 388.00
	- dont CNR	612.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 055.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	244 162.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	242 618.00
	- dont CNR	612.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 544.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 218.17€.

Le prix de journée est de 151.64€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 243 550.00€
(douzième applicable s'élevant à 20 295.83€)
 - prix de journée de reconduction : 152.22€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT» (730010139) et à la structure dénommée SESSAD ST LOUIS DU MONT (730001039).

Fait à Chambéry

, Le 28/06/2018

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice hors classe

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°1257 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD DU PAYS DE MAURIAC - 150783967
2018. 1994

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU PAYS DE MAURIAC (150783967) sise 0, RTE DE BLANDIGNAC, 15200, MAURIAC et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU PAYS DE MAURIAC (150783967) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018, par la délégation départementale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 251 834.65€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 499.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	210 076.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 859.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	262 434.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	251 834.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 5 600.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 986.22€.

Le prix de journée est de 139.91€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 256 834.65€
(douzième applicable s'élevant à 21 402.89€)
 - prix de journée de reconduction : 142.69€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADSEA DU CANTAL» (150782142) et à la structure dénommée SESSAD DU PAYS DE MAURIAC (150783967).

Fait à Aurillac, le 5 juillet 2018
P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1355 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

Globale de Soins pour 2018 de

SSIAD CCAS AURILLAC - 150782084

2018 - 2019

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS AURILLAC (150782084) sise 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS AURILLAC (150782217) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CCAS AURILLAC (150782084) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2018, par la délégation départementale du Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 917 365.05 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 917 365.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 447.09€).
Le prix de journée est fixé à 39,27 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 305.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	797 465.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 594.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	917 365.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	917 365.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	917 365.05

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 917 365.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 917 365.05 € (fraction forfaitaire s'élevant à 76 447.09 €).
Le prix de journée est fixé à 39.27 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS AURILLAC (150782217) et à la structure concernée(150782084)

Fait à Aurillac, le 10 juillet 2018

P/le Directeur Général et par délégation

La Directrice Départementale

Signé

Dominique ATHANASE

EXTRAIT Arrêté n°2018-4173

Portant modification d'autorisation d'une Pharmacie à Usage Intérieur

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de M. SALAGNAC, directeur par intérim du CH de Moulins, adressée en date du 25 avril 2018, déclarant le surbaissement des faux-plafonds d'une partie de la zone de stockage, s'engageant à réaliser les travaux de séparation de la zone de stockage à grande hauteur lors de la construction de la tranche conditionnelle du bâtiment, expliquant la mise en place de procédures de nettoyage et d'entretien renforcés, et demandant par conséquent, la reconduction de l'autorisation de la PUI ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée au CH de Moulins-Yzeure pour le fonctionnement de sa pharmacie à usage intérieur située 10, avenue Charles de Gaulle - BP609 - 03 006 MOULINS.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du CH de Moulins-Yzeure est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas de substances CMR pour celles réalisées dans le préparatoire, en l'absence d'équipements adaptés.
- La division des produits officinaux
- Reconstitutions/Préparations de médicaments cytotoxiques

Activités spécialisées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4

Article 3 : les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent : 10, avenue Charles de Gaulle - BP609 - 03 006 MOULINS, dans le nouveau bâtiment "plateau médical, technique et logistique", à l'exception de la stérilisation dont les locaux ne sont pas modifiés - pas d'autres implantations sur un autre site.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à desservir les sites extérieurs du CH de Moulins-Yzeure suivants, dans le respect de la réglementation et des bonnes pratiques :

- CH de Moulins - site d'Yzeure
- L'unité sanitaire de la maison d'arrêt et de la maison centrale d'Yzeure

- La MAS du CH de Moulins située à Yzeure
- Centre d'accueil thérapeutique du CH de Moulins
- Maison Communautaire de réinsertion Sociale du CH de Moulins
- Centre Postcure du CH de Moulins
- Centres médico-psychologiques du CH de Moulins : Moulins Est et Ouest, Bourbon l'Archambault, Le Donjon, Saint Pourçain sur Sioule, Dompierre sur Besbre
- Les services d'HDJ enfants et adultes du CH de Moulins
- Le CSAPA du CH de Moulins

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à desservir les antennes HAD suivantes, dans le respect de la réglementation et des bonnes pratiques :

- Antenne de Moulins, dans le secteur géographique autorisé
- Antenne de Bourbon-Lancy, dans le secteur géographique autorisé

Article 6 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ne peut être inférieur à 10 demi-journées.

Article 7 : L'arrêté N° 2017-3784 en date du 30 juin 2017 est abrogé;

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

Article 9 : La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la Direction Départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Yzeure, le 12 juillet 2018
 Pour le directeur général,
 Par délégation
 La directrice de la Délégation
 Départementale de l'Allier,
 SIGNE
 Christine DEBEAUD

Délégation Départementale de l'Allier
ARS Auvergne Rhône Alpes

Extrait de l'arrêté n° 2018- 1932 portant modification de l'arrêté n° 2017-1453 portant désignation de monsieur André SALAGNAC, directeur général adjoint du centre hospitalier universitaire de Clermont Ferrand, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Moulins/Yzeure.

Article 1 : Les articles 2 et 4 de l'arrêté n° 2017-1453 du 4 mai 2017 sont modifiés comme suit :

Pour la période du 11 avril 2018 au 30 avril 2018, Monsieur André SALAGNAC, percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1,2 conformément aux dispositions du décret n° 2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 2 : Cette indemnisation sera versée à terme échu par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : Le directeur susnommé et la directrice départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Fd, le 20 juin 2018
Signé Hubert WACHOWIAK

Délégation Départementale de l'Allier
ARS Auvergne Rhône Alpes

Extrait de l'arrêté n° 2018- 1933 portant modification de l'arrêté 2017-0802 portant désignation de monsieur Lionel VIDAL, directeur d'hôpital du centre hospitalier de Montluçon, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Nérès les Bains.

Article 1 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2017-0802 du 30 mars 2017 sont modifiés comme suit :

Pour la période du 11 avril 2018, et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur, Monsieur Lionel VIDAL percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1,2 conformément aux dispositions du décret n° 2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 2 : Cette indemnisation sera versée à terme échu par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : Le directeur susnommé et la directrice départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juin 2018
Signé Hubert WACHOWIAK



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION N° DIRECCTE UD 74/DIRECTION

/LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL – 2018-05 UNITE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

Le directeur régional de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-10,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail et fixant à 30 le nombre des unités de contrôle dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'avis du Comité technique régional de la région Rhône-Alpes en date du 24 juillet 2014,

Vu l'avis du comité technique de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 12 octobre 2017

Vu la proposition du responsable de l'unité départementale de Haute Savoie

DECIDE

ARTICLE I – LOCALISATION DES UNITES DE CONTROLE

Il est localisé trois unités de contrôle dans l'unité départementale de la Haute-Savoie :

- N° 1 – « Bassin du Lémanique »,
- N° 2 – « Bassin Annécien »,
- N° 3 – « Vallée de l'Arve ».

Elles sont domiciliées au siège de l'unité départementale, 48 avenue de la République, Cran-Gevrier, 74960 ANNECY.

ARTICLE II – UNITE DE CONTROLE 1 – « BASSIN DU LEMANIQUE »

A. LA COMPETENCE TERRITORIALE DE L'UNITE DE CONTROLE « BASSIN DU LEMANIQUE » EST FIXEE COMME SUIT :

- a) Les communes d'Abondance, Allinges, Allonzier-la-Caille, Ambilly, Andilly, anciennement Annecy-le-Vieux, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Arbusigny, Archamps, Armoy, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ballaison, Bassy, la Baume, Beaumont, Bellevaux, Bernex, le Biot, Boège, Bogève, Bonne, Bonnevaux, Bons-en-Chablais, Bossey, Brenthonne, Burdignin, Cercier, Cernex, Cervens, Challonges, Champanges, la Chapelle-d'Abondance, Châtel, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chênex, Chens-sur-Léman, Chessenaz, Chevenoz, Chevrier, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Collonges-sous-Salève, Contamine-Sarzin, Copponex, Cranves-Sales, Cruseilles, Desingy, Dingy-en-Vuache, Douvaine, Draillant, Droisy, Eloise, Etrembières, Evian-les-Bains, Excenevex, Feigères, Fessy, Féternes, la Forclaz, Franclens, Frangy, Gaillard, Habère-Lullin, Habère-Poche, Jonzier-Epagny, Juvigny, Larringes, Loisin, Lucinges, Lugrin, Lullin, Lully, Lyaud, Machilly, Margencel, Marin, Marlioz, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Messery, anciennement Metz-Tessy, Minzier, Monnetier-Mornex, la Muraz, Musièges, Nernier, Neuvecelle, Neydens, Novel, Orcier, Perrignier, Présilly, Publier, Reignier-Esery, Reyvroz, Saint-André-de-Boège, Saint-Blaise, Saint-Cergues, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Gingolph, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Paul-en-Chablais, le Sappey, Savigny, Saxel, Sciez, Seyssel, Seytroux, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, Usinens, Vacheresse, Vailly, Valleiry, Vanzy, Veigy-Foncenex, la Vernaz, Vers, Vétraz-Monthoux, Villard, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret, Vinzier, Viry, Vovray-en-Bornes, Vulbens, Yvoire ;
- b) Le département pour les entreprises et établissements :
1. De transport de voyageurs par taxis, dont l'activité relève du code NAF 49.32Z,
 2. De transport routier de voyageurs, dont l'activité relève des codes NAF 49.39A et 49.39B,
 3. De transport routier de marchandises, y compris les services de déménagement, dont l'activité relève des codes NAF 49.4 et 52.29A,
 4. D'affrètement et organisation des transports, dont l'activité relève du code NAF 52.29B,
 5. Des autres activités et poste et de courrier, dont l'activité relève du code NAF 53.20Z,
 6. D'ambulance, dont l'activité relève du code NAF 86.90A.

B. L'UNITE DE CONTROLE « BASSIN DU LEMANIQUE » COMPREND LES HUIT SECTIONS CI-DESSOUS :

Section 1

La 1^o section de l'UC 1 a en charge le contrôle :

1. Des entreprises, établissements et chantiers situés sur :
 - Les communes d'Abondance, Châtel, Chevrier, Saint-Julien-en-Genevois, Valleiry, Viry et Vulbens ;
 - La partie de l'ancienne commune de Metz-Tessy délimitée :
 - Au nord par la route D3508,
 - À l'est par le Fier,
 - Au sud par l'allée des Chevreuils,
 - À l'ouest par la route de Côte Merle, le chemin des Châteaux, le chemin des Vergers et l'impasse des Cèdres ;
- À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au 2. des paragraphes de délimitation des sections 2 et 3 de l'UC 1 et au A.b des articles III et IV relatifs aux UC 2 et 3 ;

2. Des entreprises et établissements visés au A.b du présent article, ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ceux-ci, situés sur les communes suivantes : Abondance, Arâches-la-Frasse, Ayse, la Balme-de-Thuy, Bonneville, le Bouchet, Brizon, Chamonix-Mont-Blanc, la Chapelle d'Abondance, Châtel, Châtillon-sur-Cluses, les Clefs, la Clusaz, Cluses, Combloux, les Contamines-Montjoie, Cordon, la Côte-d'Arbroz, Demi-Quartier, Domancy, Entremont, Essert-Romand, Faverges-Seythenex, les Gets, le Grand-Bornand, les Houches, Magland, Manigod, Marignier, Marnaz, Megève, Mieussy, Montriond, Mont-Saxonnex, Morillon, Morzine, Nancy-sur-Cluses, Passy, le Petit-Bornand-les-Glières, Praz-sur-Arly, le Reposoir, la Rivière-Enverse, Saint-Ferréol, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sigismond, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Serraval, Servoz, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Thônes, Thyez, Val-de-Chaise, Vallorcine, Verchaix, les Villards-sur-Thônes et Vougy.

Section 2

La 2^e section de l'UC 1 a en charge le contrôle :

1. Des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bellevaux, Boège, Bogève, Bonne, Burdignin, Habère-Lullin, Habère-Poche, Lucinges, Reignier-Esery, Saint-André-de-Boège, Saxel et Villard ;
- La partie ouest de la commune d'Annemasse limitée :
 - Au nord par les rues du docteur Fabre, l'avenue du Giffre et la route des Vallées,
 - À l'est par les avenues du Maréchal Leclerc, Charles de Gaulle et de l'Europe,
 - Au sud par l'avenue de l'Europe et le quai de l'Arve,
 - À l'ouest par la limite de la commune ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au 2. des paragraphes de délimitation des sections 1 et 3 de l'UC 1 et au A.b des articles III et IV relatifs aux UC 2 et 3 ;

2. Des entreprises et établissements visés au A.b du présent article, et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ceux-ci, situés sur les communes suivantes : Allinges, Amancy, Ambilly, Andilly, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Arbusigny, Archamps, Arenthon, Armoy, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ballaison, Bassy, la Baume, Beaumont, Bellevaux, Bernex, le Biot, Boège, Bogève, Bonne, Bonnevaux, Bons-en-Chablais, Bossey, Brenthonne, Burdignin, Cercier, Cernex, Cervens, Challonges, Champanges, la Chapelle-Rambaud, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chênex, Chens-sur-Léman, Chessenaz, Chevenoz, Chevrier, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Collonges-sous-Salève, Contamine-Sarzin, Contamine-sur-Arve, Copponex, Cornier, Cranves-Sales, Cruseilles, Desingy, Dingy-en-Vuache, Douvaine, Draillant, Droisy, Eloise, Etaux, Etrembières, Evian-les-Bains, Evires, Excenevex, Faucigny, Feigères, Fessy, Féternes, Fillinges, la Forclaz, Francens, Frangy, Gaillard, Groisy, Habère-Lullin, Habère-Poche, Jonzier-Epagny, Juvigny, Larringes, Loisin, Lovagny, Lucinges, Lugrin, Lullin, Lully, Lyaud, Machilly, Marcellaz, Margencel, Marin, Marlioz, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Mégevette, Meillerie, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Messery, Minzier, Monnetier-Mornex, la Muraz, Musièges, Nangy, Nernier, Neuvecelle, Neydens, Novel, Onnion, Orcier, Peillonex, Perrignier, Pers-Jussy, Présilly, Publier, Reignier-Esery, Reyvroz, la Roche-sur-Foron, Saint-André-de-Boège, Saint-Blaise, Saint-Cergues, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Gingolph, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Sixt, le Sappey, Savigny, Saxel, Scientrier, Sciez, Seyssel, Seytroux, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, Thorens-Glières, la Tour, Vacheresse, Vailly, Valleiry, Vanzy, Veigy-Foncenex, la Vernaz, Vers, Vétraz-Monthoux, Villard,

Ville-la-Grand, Ville-en-Sallaz, Villy-le-Bouveret, Vinzier, Viry, Viuz-en-Sallaz, Vovray-en-Bornes, Vulbens et Yvoire.

Section 3

La 3^e section de l'UC 1 a en charge le contrôle :

1. Des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Douvaine, Excenevex, Fessy, Juvigny, Loisin, Lully, Machilly, Massongy, Messery, Nernier, Saint-Cergues, Veigy-Foncenex et Yvoire,

- La partie de l'ancienne commune de Metz-Tessy qui ne relève pas de la section 1 de l'UC 1 ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au 2. des paragraphes de délimitation des sections 1 et 2 de l'UC 1 et au A.b des articles III et IV relatifs aux UC 2 et 3 ;

2. Des entreprises et établissements visés au A.b du présent article, et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ceux-ci, situés sur les communes suivantes : Alby-sur-Chéran, Alex, Allèves, Allonzier-la-Caille, le nouvel Annecy, Argonay, Aviernois, la Balme-de-Sillingy, Bloye, Bluffy, Boussy, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, la Chapelle-Saint-Maurice, Charvonnex, Chavanod, Chevaline, Choisy, Crempigny-Bonneguête, Cusy, Cuvat, Dingy-Saint-Clair, Doussard, Duingt, Entrevernes, Epagny-Metz-Tessy, Etercy, Giez, Gruffy, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, Lathuile, Leschaux, Lornay, Lovagny, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Menthon-Saint-Bernard, Mésigny, Montagny-les-Lanches, Moye, Mûres, Nâves-Parmelan, Nonglard, les Ollières, Poisys, Quintal, Rumilly, Saint-Eusèbe, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Jorioz, Saint-Martin-Bellevue, Saint-Sylvestre, Sales, Sallenôves, Sévrier, Sillingy, Talloires-Montmin, Thusy, Val-de-Fier, Vallières, Vaulx, Versonnex, Veyrier-du-Lac, Villaz, Villy-le-Pelloux et Viuz-la-Chiésaz.

Section 4

La 4^e section de l'UC 1 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes d'Allonzier-la-Caille, Ambilly, Arbusigny, Bassy, Cercier, Challonges, Chaumont, Chilly, Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Cruseilles, Desingy, Droisy, Eloise, Etrembières, Franclens, Frangy, Marlioz, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Monettier-Mornex, la Muraz, Musièges, Saint-Germain-sur-Rhône, le Sappey, Seyssel, Usinens, Vanzy, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret et Vovray-en-Bornes ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

Section 5

La 5^e section de l'UC 1 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Andilly, Archamps, Beaumont, Bossey, Cernex, Chavannaz, Chenex, Collonges-sous-Salève, Copponex, Dingy-en-Vuache, Feigères, Gaillard, Jonzier-Epagny, Minzier, Neydens, Présilly, Saint-Blaise, Savigny et Vers ;

- La partie est de la commune d'Annemasse, distincte de la partie relevant de la section 2 de l'UC 1 ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

Section 6

La 6^e section de l'UC 1 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Armoiy, la Baume, le Biot, la Forclaz, Lullin, Lyaud, Margencel, Orcier, Reyvroz, Sciez, Seytroux, Vailly et la Vernaz ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux ne relevant pas des sections 7 et 8 de l'UC 1 ;
- La partie de la commune de Thonon-les-Bains définie, d'une part, par les côtés pairs des rues sur la totalité de la commune et, d'autre part, par la zone industrielle de Vongy, comprenant :
 - L'avenue de Saint-Disdille,
 - L'avenue Pathé-Marconi,
 - L'avenue des genévriers,
 - L'avenue des Arcouasses,
 - La rue de Champerges
 - Le chemin de Canevet,
 - Et le chemin des Toilettes ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

Section 7

La 7^e section de l'UC 1 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Cervens, Draillant et Perrignier ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux comprenant :
 - L'impasse des Prairies,
 - L'avenue du Pré Closet,
 - La rue des Bouvières,
 - Le chemin des Erouennes,
 - La rue Chantebise,
 - La rue du Bulloz
 - Et l'avenue Pré de Challes dans la zone des Glaisins ;
- La partie de la commune de Thonon-les-Bains définie par les côtés impairs des rues et à l'exception de la zone industrielle de Vongy ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

Section 8

La 8^e section de l'UC 1 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Bernex, Bonnevaux, Champanges, la Chapelle-d'Abondance, Chevenoz, Evian-les-Bains, Féternes, Larringes, Lugrin, Marin, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Neuvecelle, Novel, Publier, Saint-Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises, Vacheresse et Vinzier ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux comprenant :
 - L'avenue du Pré Félin,
 - L'impasse des Marais,
 - L'avenue du Pré Faucon
 - Et l'avenue du Pré Paillard dans la zone des Glaisins ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

ARTICLE III – UNITE DE CONTROLE 2 – « BASSIN ANNECIEN »

A. LA COMPETENCE TERRITORIALE DE L'UNITE DE CONTROLE « BASSIN ANNECIEN » EST FIXEE COMME SUIT :

- a) Les communes d'Alby-sur-Chéran, Alex, Allèves, ancienne commune d'Annecy, Aviernois, la Balme-de-Sillingy, la Balme-de-Thuy, Bloye, Bluffy, le Bouchet, Boussy, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, la Chapelle-Rambaud, la Chapelle-Saint-Maurice, Chavanod, Charvonnex, Chevaline, Choisy, les Clefs, la Clusaz, Crempigny-Bonneguête, Cusy, Cuvat, Dingy-Saint-Clair, Doussard, Duingt, Entrevernes, anciennement Epagny, Etaux, Etercy, Evires, Faverges-Seythenex, Giez, le Grand-Bornand, Groisy, Gruffy, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, Lathuile, Leschaux, Lornay, Lovagny, Manigod, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Menthon-Saint-Bernard, Mésigny, anciennement Meythet, Montagny-les-Lanches, Moye, Mûres, Nâves-Parmelan, Nonglard, les Ollières, Poisy, Quintal, la Roche-sur-Foron, Rumilly, Saint-Eusèbe, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Ferréol, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jorioz, Saint-Martin-Bellevue, Saint-Sylvestre, Sales, Sallenôves, Serraval, Sevrier, anciennement Seynod, Sillingy, Talloires-Montmin, Thônes, Thorens-Glières, Thusy, Val-de-Chaise, Val-de-Fier, Vallières, Vaulx, Versonnex, Veyrier-du-Lac, les Villards-sur-Thônes, Villaz, Villy-le-Pelloux et Viuz-la-Chiésaz ;
- b) Le département pour :
1. Les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime,
 2. Les activités de soutien à la production animale, dont l'activité relève du code NAF 01.62Z,
 3. La fabrication de lait liquide et de produits frais, de beurre, de fromage et d'autres produits laitiers, dont l'activité relève des codes NAF 10.51A, B, C et D,
 4. La meunerie et les autres activités du travail et des grains, dont l'activité relève des codes NAF 10.61A et B,
 5. Les activités de sciage et rabotage du bois et imprégnation du bois, dont les activités relèvent des codes NAF 16.10A et B,
 6. La fabrication de machines agricoles et forestières, du commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole et de la location et location-bail de machines et équipements agricoles, dont l'activité relève des codes NAF 28.30Z, 46.61Z et 77.31Z,
 7. La gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles, dont l'activité relève du code NAF 91.04Z,
 8. Les établissements d'enseignement agricole,
 9. Ainsi que les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes.

B. L'UNITE DE CONTROLE « BASSIN ANNECIEN » COMPREND LES HUIT SECTIONS CI-DESSOUS :

Section 1

La 1^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle :

1. Des entreprises, établissements et chantiers situés sur :
 - Les communes d'Alex, Bluffy, la Chapelle-Saint-Maurice, Chevaline, Doussard, Duingt, Entrevernes, Giez, Lathuile, Leschaux, Saint-Eustache, Saint-Jorioz, Sevrier, anciennement Talloires ;
 - La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par les boulevards Decouz et du Lycée,

- À l'est par les avenues Berthollet et de Brogny et la rue de la Gare,
- Au sud par les rues Royale et du Pâquier,
- À l'ouest par la Place de la Libération, la rue Président Favre et l'avenue de Brogny ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au 2. des paragraphes de délimitation des sections 2 et 3 de l'UC 2 et au A.b des articles II et IV relatifs aux UC 1 et 3 ;

2. Des entreprises et établissements visés au A.b du présent article situés sur les communes suivantes : Alby-sur-Chéran, Alex, Allèves, ancienne commune d'Annecy, anciennement Annecy-le-Vieux, Arâches-la-Frasse, la Balme-de-Thuy, Bluffy, le Bouchet, Chainaz-les-Frasses, Chamonix-Mont-Blanc, Chapeiry, la Chapelle-Saint-Maurice, Châtillon-sur-Cluses, Chavanod, Chevaline, les Clefs, la Clusaz, Cluses, Combloux, les Contamines-Montjoie, Cordon, la Côte-d'Arbroz, anciennement Cran-Gevrier, Cusy, Demi-Quartier, Dingy-Saint-Clair, Domancy, Doussard, Duingt, Entrevernes, Faverges-Seythenex, les Gets, Giez, le Grand-Bornand, Gruffy, Héry-sur-Alby, les Houches, Lathuile, Leschaux, Magland, Manigod, Marnaz, Megève, Menthon-Saint-Bernard, Mieussy, Montagny-les-Lanches, Morillon, Mûres, Nancy-sur-Cluses, Naves-Parmelan, Passy, Praz-sur-Arly, Quintal, le Reposoir, la Rivière-Enverse, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Ferréol, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jorioz, Saint-Sigismond, Saint-Sylvestre, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Serraval, Servoz, Sévrier, anciennement Seynod, Sixt-Fer-à-Cheval, Talloires-Montmin, Taninges, Thônes, Val-de-Chaise, Vallorcine, Verchaix, Veyrier-du-Lac, les Villards-sur-Thônes et Viuz-la-Chiésaz.

Section 2

La 2^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle :

1. Des entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes d'Allèves, Cusy, Gruffy, Mures, Quintal, anciennement Seynod et Viuz-la-Chiésaz,

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au 2. des paragraphes de délimitation des sections 1 et 3 de l'UC 2 et au A.b des articles II et IV relatifs aux UC 1 et 3 ;

2. Des entreprises et établissements visés au A.b du présent article situés sur les communes suivantes : Abondance, Allinges, Allonzier-la-Caille, Ambilly, Andilly, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Arbusigny, Archamps, Armoy, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ballaison, la Baume, Beaumont, Bellevaux, Bernex, le Biot, Bonne, Bonnevaux, Bons-en-Chablais, Bossey, Brenthonne, Cercier, Cernex, Cervens, Champanges, la Chapelle-d'Abondance, Châtel, Chênex, Chens-sur-Léman, Chevenoz, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Copponex, Cranves-Sales, Cruseilles, Dingy-en-Vuache, Douvaine, Draillant, Essert-Romand, Etrembières, Evian-les-Bains, Excenevex, Feigères, Fessy, Féternes, Fillinges, la Forclaz, Gaillard, Jonzier-Epagny, Juvigny, Larringes, Loisin, Lucinges, Lugrin, Lullin, Lully, Lyaud, Machilly, Margencel, Marin, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Menthonnex-en-Bornes, Messery, Monnetier-Mornex, Montriond, Morzine, la Muraz, Nangy, Nernier, Neuvecelle, Neydens, Novel, Orcier, Perrignier, Pers-Jussy, Présilly, Publier, Reignier-Esery, Reyvroz, Saint-Blaise, Saint-Cergues, Saint-Gingolph, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Paul-en-Chablais, le Sappey, Savigny, Scientrier, Sciez, Seytroux, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, Vacheresse, Vailly, Valleiry, Veigy-Foncenex, la Vernaz, Vers, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret, Vinzier, Viry, Vovray-en-Bornes, Vulbens et Yvoire.

Section 3

La 3^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle :

1. Des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Alby-sur-Chéran, Boussy, Chapeiry, Chavanod, Marigny-Saint-Marcel, Montagny-les-Lanches et Saint-Sylvestre ;
- La partie de la commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par la rue Aristide Briand, l'avenue Gambetta, la rue du Mont-Blanc,
 - À l'est par la limite de commune d'Annecy,
 - Au sud par le lac d'Annecy, le boulevard Saint-Bernard-de-Menthon, le boulevard Taine, le boulevard du Lycée,
 - Et à l'ouest par l'avenue de Brogny ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au 2. des paragraphes de délimitation des sections 1 et 2 de l'UC 2 et au A.b des articles II et IV relatifs aux UC 1 et 3 ;

2. Des entreprises et établissements visés au A.b du présent article situés sur les communes suivantes :

Amancy, Arenthon, Argonnay, Aviernoz, Ayse, la Balme-de-Sillingy, Bassy, Bloye, Boège, Bogève, Bonneville, Boussy, Brizon, Burdignin, Challonges, la Chapelle-Rambaud, Charvonnex, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chessenaz, Chilly, Choisy, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Contamine-sur-Arve, Cornier, Crempigny-Bonneguête, Cuvat, Desingy, Droisy, Eloise, Entremont, Epagny-Metz-Tessy, Etaux, Etercy, Evires, Faucigny, Francens, Frangy, Groisy, Habère-Lullin, Habère-Poche, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Lovagny, Marcellaz-Albanais, Marcellaz, Marignier, Marigny-Saint-Marcel, Marlioz, Massingy, Mégevette, Menthonnex-sous-Clermont, Mésigny, anciennement Meythet, Minzier, Mont-Saxonnex, Moye, Musières, Nonglard, les Ollières, Onnion, Peillonex, le Petit-Bornand-les-Glières, Poisy, anciennement Pringy, la Roche-sur-Foron, Rumilly, Saint-André-de-Boège, Saint-Eusèbe, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Laurent, Saint-Martin-Bellevue, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt, Sales, Sallenôves, Saxel, Seyssel, Sillingy, Thorens-Glières, Thusy, Thyez, la Tour, Usinens, Val-de-Fier, Vallières, Vanzy, Vaulx, Versonnex, Villard, Villaz, Ville-en-Sallaz, Villy-le-Pelloux, Viuz-en-Sallaz, Vougy.

Section 4

La 4^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lovagny, Marcellaz-Albanais, Meythet, Nonglard, Poisy et Vaux,
- La partie de la commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord-est et à l'est par le lac d'Annecy,
 - Au sud-ouest par le boulevard de la Corniche, la rue des Trois Lacs, le chemin rural n° 16,
 - Et à l'est par la route de la Petite Jeanne, les avenues de la Visitation et du Trésum ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord-est par l'avenue des Hirondelles,
 - Au sud-est par le rue des Usines,
 - Au sud par l'avenue du Rhône,
 - Et à l'ouest par le boulevard de la Rcade ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par le boulevard de la Rcade et la rue Max Bruchet,

- À l'est par l'avenue de Brogny,
- Au sud par les boulevards du Lycée et Decouz,
- Et à l'ouest par l'avenue du Stand, la rue Cécile Vogt-Mugnier, l'avenue et la place des Romains et l'avenue du Stade ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

Section 5

La 5^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes du Bouchet, les Clefs, Faverges-Seythenex, Manigod, Menthon-Saint-Bernard, anciennement Montmin, Saint-Ferréol, Saint-Jean-de-Sixt, Serraval, Val-de-Chaise, Veyrier-du-Lac, les Villards-sur-Thônes ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par le Thiou, la rue de la Gare, le faubourg Sainte-Claire, le passage Nemours et la place du Château,
 - Au nord-est par le chemin de la Tour de la Reine, l'avenue de la Visitation, la route de la Petite Jeanne, le chemin rural n° 16, la route du Semnoz et le boulevard de la Corniche,
 - Et, à l'est, au sud et à l'ouest, par les limites de la commune ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

Section 6

La 6^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Avernioz, la Balme-de-Thuy, la Chapelle-Rambaud, Dingy-Saint-Clair, Etaux, Evires, le Grand-Bornand, Naves-Parmelan, les Ollières, la Roche-sur-Foron, Thônes, Thorens-Glières, Villaz ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par l'avenue du Thiou, l'avenue de Chevène et la rue de l'Industrie,
 - À l'est par la rue de la Gare,
 - Au sud et à l'ouest par le Thiou, y compris l'île Saint-Joseph ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord-ouest par la limite de la commune,
 - À l'est par la route du Périmètre, l'avenue de Brogny,
 - Au sud par le Boulevard de la Rocade,
 - À l'ouest par les limites de la commune ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

Section 7

La 7^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de la Balme-de-Sillingy, Charvonnex, Choisy, Cuvat, anciennement Epagny, Groisy, Mesigny, Saint-Martin-Bellevue, Sallenôves, Sillingy, Villy-le-Pelloux ;
- La partie de la commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par le boulevard du Lycée, les boulevards Taine et Saint-Bernard-de-Menthon,
 - À l'est par le lac d'Annecy, la rue Marquisats, l'avenue des Trésums,
 - Au sud par le boulevard de la Corniche,

- À l'ouest par le chemin de la Tour de la Reine, la place du Château, le passage Nemours, le faubourg Sainte-Claire et la rue de la Gare ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par l'avenue de Cran,
 - À l'est par l'avenue Berthollet,
 - Au sud par l'avenue de Brogny, la rue de l'Industrie, les avenues de Chevêne et du Thiou,
 - À l'ouest par la rue André Gide et l'avenue du Rhône, au nord-ouest par la rue des Usines ;
- la partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord par la rue du Périmètre,
 - À l'est par la limite de la commune d'Annecy,
 - Au sud-est par la rue du Mont-Blanc,
 - Au sud par la place du Général de Gaulle, l'avenue Gambetta et la rue Aristide Briand,
 - À l'ouest par l'avenue de Brogny ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

Section 8

La 8^e section de l'UC 2 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Bloye, Chainaz-les-Frasses, la Clusaz, Crempigny-Bonneguet, Hery-sur-Alby, Lornay, Massingy, Moye, Rumilly, Saint-Eusèbe, Saint-Félix, Sales, Thusy, Val-de-Fier, Vallières, Versonnex ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
 - Au nord-est par l'avenue du Stade,
 - À l'est par l'avenue des Romains, la rue Cécile Vogt-Mugnier, l'avenue du Stand,
 - Au sud par l'avenue de Cran,
 - À l'ouest par le chemin des Têts et le boulevard de la Rocade ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

ARTICLE IV – UNITE DE CONTROLE 3 – « VALLEE DE L'ARVE »

A. LA COMPETENCE TERRITORIALE DE L'UNITE DE CONTROLE « VALLEE DE L'ARVE » EST FIXEE COMME SUIT :

- a) Les communes d'Amancy, Arâches-la-Frasse, Arenthon, Argonnay, Ayse, Bonneville, Brizon, Chamonix-Mont-Blanc, Châtillon-sur-Cluses, Cluses, Combloux, les Contamines-Montjoie, Contamine-sur-Arve, Cordon, Cornier, la Côte-d'Arbroz, anciennement Cran-Gevrier, Demi-Quartier, Domancy, Entremont, Essert-Romand, Faucigny, Fillinges, les Gets, les Houches, Magland, Marcellaz, Marignier, Marnaz, Megève, Mégevette, Mieussy, Montriond, Mont-Saxonnex, Morillon, Morzine, Nancy-sur-Cluses, Nangy, Onnion, Passy, Peillonex, Pers-Jussy, le Petit-Bornand-les-Glières, Praz-sur-Arly, anciennement Pringy, le Reposoir, la Rivière-Enverse, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sigismond, Saint-Sixt, Sallanches, Samoëns, Scientrier, Scionzier, Servoz, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Thyez, la Tour, Vallorcine, Verchaix, Ville-en-Sallaz, Viuz-en-Sallaz et Vougy ;
- b) Le département pour :
 1. Les établissements de la SNCF et toutes entreprises et établissements de transport ferroviaire, dont l'activité relève des codes NAF 49.10Z et 49.20Z,

Ainsi que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels ou bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou toute autre entreprise ou établissement de transport ferroviaire ;

2. Les entreprises et établissements de transport urbain, dont l'activité relève du code NAF 49.31Z ;
3. Les exploitants de domaines skiables et des entreprises et établissements exploitant les services des pistes, dont l'activité relève du code NAF 49.39C ;
4. Les entreprises et établissements de navigation intérieure, dont l'activité relève des codes NAF 50.30Z et 50.40Z ;
5. Les entreprises et établissements de transport et travail aérien, dont l'activité relève des codes NAF 51.10Z et 51.21Z,

Ainsi que les entreprises et établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservé des aéroports, pour ce qui concerne cette activité, et les chantiers dans ces zones ;

6. Les sociétés d'autoroutes, dont l'activité relève du code NAF 52.21Z, dont la société Autoroutes et tunnel du Mont-Blanc (ATMB) et le tunnel du Mont-Blanc,

Ainsi que les chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments.

B. L'UNITE DE CONTROLE « VALLEE DE L'ARVE » COMPREND LES HUIT SECTIONS CI-DESSOUS :

Section 1

La 1^o section de l'UC 3 a en charge le contrôle :

1. Des entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes d'Arâches-la-Frasse, Chatillon-sur-Cluses, Marnaz, Mont-Saxonnex, Morillon, Nancy-sur-Cluses, le Reposoir, la Rivière-Enverse, Saint-Sigismond, Scionzier,

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au 2. des paragraphes de délimitation des sections 2 et 3 de l'UC 3 et au A.b des articles II et III relatifs aux UC 1 et 2 ;

2. a) Des entreprises et établissements visés au A.b1 du présent article (transport ferroviaire et ses chantiers) situés sur l'ensemble du département ;

b) Des entreprises et établissements visés aux paragraphes A.b2 à A.b5 du présent article, et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ceux-ci, situés sur les communes suivantes : Abondance, Allinges, Anthy-sur-Léman, Arâches-la-Frasse, Armoy, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ayse, Ballaison, la Baume, Bellevaux, Bernex, le Biot, Boège, Bogève, Bonne, Bonnevaux, Bonneville, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Brizon, Burdignin, Cervens, Champanges, la Chapelle-d'Abondance, Châtel, Chatillon-sur-Cluses, Chens-sur-Léman, Chevenoz, Cluses, Contamine-sur-Arve, la Côte-d'Arbroz, Cranves-Sales, Douvaine, Draillant, Essert-Romand, Evian-les-Bains, Excenevex, Faucigny, Fessy, Féternes, Filinges, la Forclaz, les Gets, Habère-Lullin, Habère-Poche, Juvigny, Larringes, Loisin, Lucinges, Lugrin, Lullin, Lully, Lyaud, Machilly, Marcellaz, Margencel, Marignier, Marin, Marnaz, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Mégevette, Meillerie, Messery, Mieussy, Montriond, Mont-Saxonnex, Morillon, Morzine, Nancy-sur-Cluses, Nangy, Nernier, Nevecelle, Novel, Onnion, Orcier, Peillonex, Perrignier, Publier, le Reposoir, Reyvroz, la Rivière-Enverse, Saint-André-de-Boège, Saint-Cergues, Saint-Gingolph, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Sigismond, Samoëns, Saxel, Sciez, Scionzier, Seytroux, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Thiez, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, la Tour, Vacheresse, Vailly, Veigy-Foncenex, Verchaix, la Vernaz, Vétraz-Monthoux, Villard, Ville-en-Sallaz, Vinzier, Viuz-en-Sallaz, Vougy et Yvoire.

Section 2

La 2^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle :

1. Des entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes d'Ayse, Contamine-sur-Arve, Faucigny, Fillinges, Marcellaz, Marignier, Peillonex, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, la Tour, Ville-en-Sallaz et Viuz-en-Sallaz,

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au 2. des paragraphes de délimitation des sections 1 et 3 de l'UC 3 et au A.b des articles II et III relatifs aux UC 1 et 2 ;

2. a) Des entreprises et établissements visés aux paragraphes A.b2 à A.b5 du présent article, et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ceux-ci, situés sur les communes de Chamonix-Mont-Blanc, Combloux, les Contamines-Montjoie, Cordon, Demi-Quartier, Domancy, les Houches, Magland, Megève, Passy, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais-les-Bains, Sallanches, Servoz et Vallorcine ;

b) Des entreprises et établissements visés au A.b6 du présent article (réseau autoroutier et ses chantiers) situés l'ensemble du département.

Section 3

La 3^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle :

1. Des entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de Mégevette, Mieussy, Onnion, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Thyez, Verchaix et Vougy,

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au 2. des paragraphes de délimitation des sections 1 et 2 de l'UC 3 et au A.b des articles II et III relatifs aux UC 1 et 2 ;

2. Des entreprises et établissements visés aux paragraphes A.b2 à A.b5 du présent article, et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ceux-ci, situés sur les communes suivantes : Alby-sur-Chéran, Alex, Allèves, Allonzier-la-Caille, Amancy, Ambilly, Andilly, nouvel Annecy, Annemasse, Arbusigny, Archamps, Arenthon, Argonay, Aviernoz, la Balme-de-Sillingy, la Balme-de-Thuy, Bassy, Beaumont, Bloye, Bluffy, Bossey, le Bouchet, Boussy, Cercier, Cernex, Chainaz-les-Frasses, Challonges, Chapeiry, la Chapelle-Rambaud, la Chapelle-Saint-Maurice, Charvonnex, Chaumont, Chavannaz, Chavanod, Chêne-en-Semine, Chênex, Chessenaz, Chevaline, Chevrier, Chilly, Choisy, Clarafond-Arcine, les Clefs, Clermont, la Clusaz, Collonges-sous-Salève, Contamine-Sarzin, Copponex, Cornier, Crempigny-Bonneguête, Cruseilles, Cusy, Cuvat, Desingy, Digny-en-Vuache, Digny-Saint-Clair, Doussard, Droisy, Duingt, Eloise, Entrevernes, Epagny-Metz-Tessy, Etaux, Etercy, Etrembières, Evires, Faverges-Seythenex, Feigères, Franclens, Frangy, Gaillard, Giez, Le Grand-Bornand, Groisy, Gruffy, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, Jonzier-Epagny, Lathuile, Leschaux, Lornay, Lovagny, Manigod, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Marlioz, Massingy, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Menthon-Saint-Bernard, Mésigny, Minzier, Monnetier-Mornex, Montagny-les-Lanches, Moye, la Muraz, Mûres, Musièges, Nâves-Parmelan, Neydens, Nonglard, les Ollières, Pers-Jussy, Poisy, Présilly, Quintal, Reignier-Esery, la Roche-sur-Foron, Rumilly, Saint-Blaise, Saint-Eusèbe, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Ferréol, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jorioz, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Laurent, Saint-Martin-Bellevue, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt, Saint-Sylvestre, Sales, Sallenôves, le Sappey, Savigny, Scientriez, Serraval, Sévrier, Seyssel, Sillingy, Talloires-Montmin, Thônes, Thorens-Glières, Thusy, Usinens, Val-

de-Chaise, Val-de-Fier, Valleiry, Vallières, Vanzy, Vaulx, Vers, Versonnex, Veyrier-du-Lac, les Villards-sur-Thônes, Villaz, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Viry, Viuz-la-Chiésaz, Vovray-en-Bornes et Vulbens.

Section 4

La 4^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes d'Amancy, Arenthon, Bonneville, Brizon, les Contamines-Montjoie, Cornier, Entremont, Nangy, Pers-Jussy, le Petit-Bornand-les-Glières, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt et Scientrier,

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

Section 5

La 5^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Cordon, Magland, Passy, Sallanches ;
- La partie de la commune de Cluses délimitée :
 - Au nord par l'Arve,
 - À l'est et au sud-est par l'avenue du Mont-Blanc, incluse, avec l'allée et l'impasse du Mont-Blanc,
 - Au sud par l'avenue de la République,
 - À l'ouest par les rues des Iles et du Pont ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

Section 6

La 6^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Argonay, la Côte-d'Arbroz, Essert-Romand, les Gets, Montriond, Morzine et Saint-Jean-d'Aulps ;
- Les parties de la commune de Cluses suivantes :
 - La Sardagne, délimitée par l'Arve et la limite de la commune de Thyez, la voie de chemin de fer et la rivière l'Englennaz ;
 - Le centre-ville et la Maladière, zone délimitée au nord par la rivière l'Englennaz, à l'ouest et au sud par les limites de la commune, par l'avenue du Mont-Blanc, non incluse, et par l'Arve ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

Section 7

La 7^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de Combloux, anciennement Cran-Gevrier, Demi-Quartier, Domancy, Megève et Praz-sur-Arly,

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

Section 8

La 8^e section de l'UC 3 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Chamonix-Mont-Blanc, les Houches, anciennement Pringy, Servoz et Vallorcine ;

- La partie de la commune de Cluses délimitée :
 - Au nord par le chemin de Verdon, le chemin de Pegy, le chemin des Fontaines, l'allée de la Fruitière, le chemin de Marzan, l'allée du Coteau et le chemin de Fresney,
 - Au nord-est par l'avenue de Chatillon et le boulevard du Chevrant,
 - À l'est par la rivière l'Englennaz,
 - Au sud par la voie de chemin de fer,
 - À l'ouest par le chemin du Nanty à Pressy et la rue de la Pigeonnière ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

ARTICLE V

La présente décision remplace la décision DIRECCTE-14-039 modifiée et est applicable à compter du lendemain de sa publication.

ARTICLE VI

Le responsable du pôle politique du travail et le directeur de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Annecy le 29 juin 2018

Signé : Jean François BENEVISE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 13 juillet 2018

Affaire suivie par : Françoise Conrad
Téléphone : 04.72.61.65.12
Télécopie : 04.78.60.41.37
Courriel : francoise.conrad@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 18 - 238
portant modification du périmètre de l'établissement public foncier local EPFL de la Savoie

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1, L.324-2-1-B et L. 324-2-1-C et suivants ;

VU la loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 102 ;

VU le décret n°92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 portant création de l'Etablissement public foncier local EPF de la Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 17-397 du 10 octobre 2017 et n°17-524 du 22 décembre 2017 portant modification du périmètre de l'établissement public foncier local EPFL de la Savoie ;

VU les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local EPFL Savoie, modifiés ;

VU la délibération du 26 février 2018 de la commune de Fourneaux demandant son adhésion à l'Etablissement Public Foncier Local EPFL de la Savoie ;

VU la délibération du 12 avril 2018 de la commune d'Avrieux demandant son adhésion à l'Etablissement Public Foncier Local EPFL de la Savoie ;

VU la délibération n°AG 01/2018 du 19 juin 2018 de l'Etablissement Public Foncier Local EPFL de la Savoie approuvant l'adhésion des communes de Fourneaux et d'Avrieux ;

VU le courrier du 21 juin 2018 de l'Etablissement Public Foncier Local EPFL de la Savoie ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er :

Le périmètre de l'Etablissement Public Foncier Local EPFL de la Savoie est étendu par l'adhésion des communes suivantes :

- Avrieux
- Fourneaux

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Préfet de la Savoie, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Savoie, Monsieur le président de l'établissement public foncier local EPFL Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région,
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

signé : Stéphane BOUILLON

Les établissements publics de coopération intercommunale :

- la communauté d'agglomération Arlysère
- la communauté de communes Canton de la Chambre
- la communauté d'agglomération Chambéry Métropole Coeur des Bauges
- la communauté de communes Coeur de Chartreuse
- la communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan
- la communauté de communes Coeur de Savoie
- la communauté de communes Coeur de Tarentaise
- la communauté d'agglomération Grand Lac - Lac du Bourget
- la communauté de communes Lac d'Aiguebelette
- la communauté de communes Porte de Maurienne
- la communauté de communes Val Guiers
- la communauté de communes de Yenne

Les communes :

- Aime-la-Plagne
- Avrieux
- Bonneval sur Arc
- Bourg-Saint-Maurice
- Fourneaux
- Landry
- Les Chapelles
- Modane
- Montvalezan
- Peisey-Nancroix
- Sainte-Foy-Tarentaise
- Sééz
- Tignes
- Val d'Isère
- Valloire
- Valmeinier
- Villaroger

